



DÉCISION DE L'AFNIC

flamenca.fr

Demande n° FR-2016-01197

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association FLAMENCA
Le Titulaire du nom de domaine : La société NETTALK

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : flamenca.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 octobre 2014 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 19 octobre 2016
Bureau d'enregistrement : SONEXO B.V

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 juillet 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 04 août 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 septembre 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <flamenca.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de la Directrice de l'association FLAMENCA ;
- Récépissé de la préfecture de la Gironde relatif à la déclaration effectuée le 1^{er} décembre 1992 pour la création de l'association FLAMENCA ;
- Extrait du JO du 23 décembre 1992 portant publication de l'annonce n°758 relative à la déclaration à la préfecture de la Gironde le 1^{er} décembre 1992 de la création de l'association FLAMENCA ayant pour objet la promotion et la diffusion de l'art flamenco dans ses diverses formes d'expression ;
- Résultats de recherche sur le moteur de recherche du JO sur le terme « FLAMENCA » dont l'extrait paru le 12 avril 2008 surligné est relatif à la modification de l'objet de l'association FLAMENCA à compter du 18 mars 2008 pour le suivant : « *faciliter l'accès à la pratique artistique et culturelle au plus grand nombre, afin de permettre aux enfants, adolescents, et adultes, de s'épanouir individuellement dans un engagement collectif, en tant que bénéficiaires mais aussi en tant qu'acteurs et organisateurs, mettre à disposition des apprentissages artistiques et manifestations culturelles à portée de tous et à des prix accessibles, où les adhérents pourront partager une vie communautaire et participative* » ;
- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE daté du 20 juin 2008 de l'association FLAMENCA créée le 1^{er} décembre 2012 sous l'identifiant 395 261 811 pour une activité dans les arts du spectacle vivant ;
- Récépissé de la direction départementale de la cohésion sociale de la Gironde relatif à la déclaration de modification effectuée le 6 octobre 2010 pour le changement de siège social de l'association FLAMENCA ;
- Statuts adoptés par l'assemblée générale du 22 décembre 2008 de l'association FLAMENCA ayant pour site internet <http://www.flamenca.fr> ;
- Statuts adoptés par l'assemblée générale du 5 octobre 2010 de l'association FLAMENCA ayant pour site internet <http://www.flamenca.fr> ;
- Compte rendu de l'assemblée générale du 6 septembre 2010 de l'association FLAMENCA ;
- Compte rendu de la réunion du Bureau du 7 juin 2011 de l'association FLAMENCA ;
- Règlement intérieur de l'association FLAMENCA approuvé par l'assemblée générale du 8 mars 2008 identifiant le site internet <http://www.flamenca.fr> comme le site officiel de l'association ;
- Formulaire CERFA du 9 septembre 2010 portant déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration de l'association FLAMENCA ;
- Compartiment 1 de l'enveloppe SOLEAU n°265694 envoyé en recommandé à l'association FLAMENCA après avoir été enregistré par l'INPI le 20 juillet 2006 ;
- Extrait du BOPI 09/31 Vol. II et notice complète de la marque française « FLAMENCA PRODUCTEUR FESTIVAL AMALGAMES ETOILE DU SUD ZIRYAB COLORA FLAMENCA LOS FAMOSOS LATIN SAYAN » numéro 3631587 enregistrée le 20 février 2009 par l'association FLAMENCA et Marie-Laure N. pour les classes 35 et 41 ;

- Extrait du BOPI 10/25 Vol. I et notice complète de la marque semi figurative française « FLAMENCA » numéro 3738797 enregistrée le 17 mai 2010 par Marie-Laure N. pour les classes 41, 43 et 45 ;
- Extrait du BOPI 10/25 Vol. I et notice complète de la marque française « FLAMENCA » numéro 3738798 enregistrée le 17 mai 2010 par Marie-Laure N. pour les classes 41, 43 et 45 ;
- Déclaration de main courante du 27 juillet 2012 de Marie-Laure N. pour injures et menaces ;
- Fiche de présentation de FLAMENCA sur l'annuaire des associations figurant sur le site internet <http://www.sudouest.com> ;
- Photographies non contextualisées ;
- Présentation non contextualisée de FLAMENCA ;
- Dossier de communication FLAMENCA 2010/2011 ayant pour site internet <http://www.flamenca.fr> ;
- Divers articles de presse et notamment : « Gens du Sud-Ouest » paru dans Région du 28 octobre 1989, « Naissance de flamenca » le 6 janvier 1993 ; « Marie-Laure N., la Colora ou La rage brute du flamenco » dans Expressions Populaires, « Petite danse andalouse » paru le 22 octobre 2005 dans le Sud-Ouest ;
- Dossier de presse « Semaine ibérique : Los Famosos » d'avril 2009 ;
- Prospectus de stages de danses du printemps 2006 ayant pour contact l'association Flamenca ;
- Prospectus « Flamenca présente la 1^{ère} édition du festival AMALGAMES » le 22 mai 2009 portant l'adresse du site internet <http://www.flamenca.fr> ;
- Prospectus « Festival AMALGAMES 2011 » portant l'adresse du site internet <http://www.flamenca.fr> ;
- Communication sur le spectacle « Chakaraka Orchestra » du 30 juin 2012 portant l'adresse du site internet <http://www.flamenca.fr> ;
- Diverses brochures, annonces, contrats et autres documents relatifs à l'Association FLAMENCA et/ou à la danseuse « Colora » avec notamment Flamenca, La Colora de Sevilla, Corrida de l'Oreille d'Or 2000, diplôme Flamenca attribué aux participants des ateliers du Flamencobus ;
- CV de la directrice de l'association FLAMENCA ;
- Document sans en-tête intitulé « HEGERGEMENT FLAMENCA.FR DU 21/08/2007 au 19/10/2014 : factures et modes de paiements » ;
- Divers documents en langue étrangère fournis sans traduction en langue française ;
- Dossier de demande de subvention à la région Aquitaine en 2011 par l'association FLAMENCA ayant pour site internet <http://www.flamenca.fr> ;
- Formulaire utilisé en mai 2009 par l'association FLAMENCA pour obtenir la renonciation au droit à l'image et portant autorisation d'exploitation des images sur le site internet <http://www.flamenca.fr> ;
- Tampon Festival 2009 amalgames et autres documents émis par l'association FLAMENCA portant l'adresse du site internet <http://www.flamenca.fr> ;
- Contrats de cession de droits d'exploitation d'un spectacle utilisés par l'association FLAMENCA en 2009 et 2012 portant l'adresse du site internet <http://www.flamenca.fr> ;
- Contrats d'engagement d'artistes utilisés par l'association FLAMENCA en 2011 et 2012 portant l'adresse du site internet <http://www.flamenca.fr> ;
- Page vers laquelle renvoie le nom de domaine <flamenca.fr> le 2 juin 2016 ;
- Document d'hospitalisation d'août 2012 ;
- Courriel du 25 janvier 2006 envoyé par la Ville de Blois à l'association FLAMENCA en réponse à une demande de participation à un festival ;
- Echanges de courriels de juillet 2012 entre Orchestra Chakaraka et l'association FLAMENCA à propos de leur collaboration ;
- Courrier de 2012 envoyé par l'association FLAMENCA à un tiers sur l'organisation d'un concert ;

- Echanges de courriels en juillet 2012 entre la directrice de l'association FLAMENCA et un tiers ayant pour objet une plainte sur <flamenca.fr> ;
- Echanges de courriels d'août à octobre 2012 entre la directrice de l'association FLAMENCA et la société OVH ayant pour objet le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <flamenca.fr> ;
- Echanges de courriels de juin 2016 entre la directrice de l'association FLAMENCA et le Titulaire ayant pour objet la vente du nom de domaine <flamenca.fr>.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« FLAMENCA.FR est hébergé par OVH du 21/08/2007 au 19/10/2014, rupture pour retard de paiement, les trop payés couvrant jusqu'en 2019, et des incidents de publication en juillet 2012. Repris par SONEXO B.V. le 19/10/2014, et il est racheté immédiatement par NET TALK.

LE SITE FLAMENCA.FR, s'ouvre actuellement sur différents liens vers des activités commerciales à PESSAC, vin, immobilier et hôtels, ainsi que des magasins de costumes de flamenco, de chaussures de danse, de bijoux, une structure d'événementiel parisienne de Flamenco, des écoles de danses, de salsa, de danses orientales, de comédie musicale, des agences de voyages, des commerces de mode et de cosmétiques.

Vu le trop perçu par OVH, non pris en compte dans le maintien, vu la rapidité de la vente du nom de domaine FLAMENCA.FR, la correspondance des moyens d'actions de FLAMENCA définis dans ses statuts, et démontrée par ses actions, avec celle des activités du nouvel acquéreur, il y a preuve de mauvaise foi dans cette transmission.

LE NOM FLAMENCA

Marie-Laure N., fondatrice de FLAMENCA, PESSAC (33600), en a créé le nom.

Le mot flamenca, genre féminin de l'adjectif flamenco, est largement employé comme tel dans la communication des associations, depuis 2007, et dans certains noms d'associations.

En 2000, elles utilisaient l'adjectif flamenco, quelque soit le genre du mot associé, en méconnaissance de l'existence de l'adjectif au féminin, non employé en France, ex. danse flamenco.

Le milieu flamenco de Séville, rencontré en 1992 par Marie-Laure N., première danseuse française à s'y présenter, lui apprend cet adjectif.

Marie-Laure N., a fait de cet adjectif un nom, qu'elle a donné à son association.

La personnalité de Marie-Laure N., artiste LA COLORÁ, et, FLAMENCA, sont trois entités indissociables, depuis vingt sept ans.

Marie-Laure N., est fondatrice de FLAMENCA, Présidente à sa création, puis salariée de 1993 à 2012 et bénévole ; conception et réalisation des projets: professeur de danse et de chant, en intermittence de contrats artistiques danse, chant, et chargée de production, professionnel des arts et du spectacle, suivi pédagogique des activités d'apprentissage, coordination artistique des spectacles et créations, promotion et production d'artistes, coordination de l'équipe professionnelle : permanents, artistes et enseignants, relations publiques et de presse, développement et vente des projets culturels et spectacles.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

a-ENVELOPPE SOLEAU en date du 20/07/2006.

b- en date du 20/02/2009 : Marque française FLAMENCA PRODUCTEUR FESTIVAL AMALGAMES, ETOILE DU SUD, ZIRYAB, COLORA FLAMENCA, LOS FAMOSOS, LATIN SAYAN. Éducation, formation, information, publication, production de films vidéo, organisation, réservations, activités sportives et culturelles, services de restauration, services juridiques : conseils en propriété intellectuelle.

c-en date du 17/05/2010 : Marque française FLAMENCA. Logo en couleur. Visuel en noir et blanc. Production (vente, management, organisation, représentation) d'artistes et de spectacles, éducation, formation, information, publication, production de films vidéos, organisation, réservations, activités sportives et culturelles, , services de restauration, services juridiques : conseils en propriété intellectuelle.

LA PERSONNALITE ET LE PARCOURS DE Marie-Laure N. de 1989 à 2012 [...] »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que quelques pièces fournies par le Requérant n'étaient pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <flamenca.fr> était identique :

- Au nom du Requérant, l'association FLAMENCA créée le 1^{er} décembre 1992 auprès de la préfecture de la Gironde sous l'identifiant 395 261 811 ayant pour objet la promotion et la diffusion de l'art flamenco dans ses diverses formes d'expression ;
- Aux marques enregistrées par la Directrice du Requérant :
 - La marque semi figurative française « FLAMENCA » numéro 3738797 enregistrée le 17 mai 2010 pour les classes 41, 43 et 45 ;
 - La marque française « FLAMENCA » numéro 3738798 enregistrée le 17 mai 2010 pour les classes 41, 43 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <flamenca.fr> est identique à la marque française antérieure « FLAMENCA », numéro 3738798, enregistrée le 17 mai 2010 par la Directrice du Requérant pour les classes 41, 43 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, l'association FLAMENCA.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne pouvait pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- La Directrice du Requérant, l'association FLAMENCA est titulaire de la marque française antérieure « FLAMENCA », numéro 3738798, enregistrée le 17 mai 2010 et exploitée notamment pour des produits et services de formation, divertissement, activités sportives et culturelles, informations en matière de divertissement ou d'éducation, services de loisir ;
- La Directrice du Requérant et le Requérant, sont cotitulaires de la marque française antérieure « FLAMENCA PRODUCTEUR FESTIVAL AMALGAMES ETOILE DU SUD ZIRYAB COLORA FLAMENCA LOS FAMOSOS LATIN SAYAN » numéro 3631587 enregistrée le 20 février 2009 et exploitée notamment pour des produits et services de conseil en organisation et vente de spectacles et événements culturels, représentation d'artistes, conseil en organisation d'ateliers artistiques et culturels, formation, divertissement, activités sportives et culturelles, informations en matière de divertissement ou d'éducation, réservation de places de spectacles ;
- Titulaire du nom de domaine <flamenca.fr> jusqu'en 2014, le Requérant l'a utilisé de 2008 à 2012 pour se présenter et mettre en avant ses activités de flamenco et de spectacle vivant notamment dans la région de PESSAC ;
- Le nom de domaine <flamenca.fr> est la reprise à l'identique de la marque française antérieure « FLAMENCA » utilisée par le Requérant en tant que nom et logo de son association ainsi que pour présenter ses activités ;
- La page d'écran fournie par le Requérant permet de constater que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <flamenca.fr> est une page parking présentant :
 - Des liens hypertextes relatifs à des services couverts par la marque « FLAMENCA » utilisée par le Requérant pour notamment des « Stage de danse », « Cours de danse » « Ecole de danse » ;
 - Des liens hypertextes relatifs à des services sis à PESSAC, lieu du siège social du Requérant tels que « Pessac Hotels », « Pessac immo » ;
- Le nom de domaine <flamenca.fr> est proposé à la vente via un formulaire de demande en ligne de devis gratuit sur le site internet <http://www.flamenca.fr> ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <flamenca.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <flamenca.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <flamenca.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 6 septembre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

